

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 249
17 novembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine	1
Règlement (CEE) n° 2306/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers	4
Règlement (CEE) n° 2307/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, modifiant, notamment en ce qui concerne certains fromages, le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers	13
Règlement (CEE) n° 2308/70 de la Commission, du 16 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	16
Règlement (CEE) n° 2309/70 de la Commission, du 16 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	18
Règlement (CEE) n° 2310/70 de la Commission, du 16 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	20
Règlement (CEE) n° 2311/70 de la Commission, du 16 novembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	21
Règlement (CEE) n° 2312/70 de la Commission, du 16 novembre 1970, fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille	22
Règlement (CEE) n° 2313/70 de la Commission, du 16 novembre 1970, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	24

Commission

70/500/CEE :

Décision de la Commission, du 30 octobre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de pommes sans addition d'alcool ni de sucre, de la position ex 20.06 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique au Benelux 26

70/501/CEE :

Décision de la Commission, du 5 novembre 1970, autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre, jusqu'au 31 janvier 1971, la commercialisation des semences de trois variétés d'orge d'hiver soumises à des exigences réduites 28

70/502/CEE :

Décision de la Commission, du 5 novembre 1970, modifiant la décision, du 3 juin 1970, autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre, à la commercialisation, des semences de *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco e de *Picea sitchensis* Trautv. et Mey., soumises à des exigences réduites 29

70/503/CEE :

Décision de la Commission, du 5 novembre 1970, modifiant la décision, du 3 juin 1970, autorisant la République italienne à admettre, à la commercialisation, des semences de *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco, soumises à des exigences réduites 30

70/504/CEE :

Décision de la Commission, du 5 novembre 1970, modifiant la décision du 3 juin 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, à la commercialisation, des semences de *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco, de *Picea sitchensis* Trautv. et Mey. et de *Pinus strobus* L., soumises à des exigences réduites 31

70/505/CEE :

Décision de la Commission, du 6 novembre 1970, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70 32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2305/70 DU CONSEIL

du 10 novembre 1970

relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 728/70 ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions de concours de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé le « Fonds », pour le financement communautaire des dépenses d'intervention pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés ;

considérant que les opérations d'aides au stockage privé et d'achats par les organismes d'intervention effectuées en application des articles 5 à 8 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁴⁾, entraînent des dépenses, et éventuellement des pertes, qui doivent être portées à la charge du Fonds, étant donné que ces interventions répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que les interventions visées à l'article 5 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, effectuées par des organismes d'intervention, comportent plusieurs opérations, notamment d'achat, de conservation et de vente ; que la méthode des bilans est en conséquence la plus commode pour faire apparaître les éléments de dépenses et de recettes et donc pour déterminer les pertes nettes qui

en résultent ; qu'il convient d'établir une méthode forfaitaire pour la détermination de certaines de ces dépenses, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États membres dans le cadre de la réglementation communautaire ainsi que du fait qu'un certain nombre de frais ne sont pas harmonisés ;

considérant qu'il importe de prévoir des dispositions permettant d'éviter que le Fonds ne supporte les conséquences financières des défaillances éventuelles constatées lors de l'application du régime d'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont éligibles au Fonds, section garantie, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, dans les conditions définies au présent règlement, les dépenses occasionnées aux États membres par les interventions suivantes, effectuées sur le marché intérieur, dans le secteur de la viande bovine à compter du 29 juillet 1968 :

- les interventions consistant en achats et opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention, en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 805/68 ;
- les interventions consistant en aides au stockage privé, effectuées en application des articles 5, 6 et 8 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

1. Le montant éligible des dépenses occasionnées par les interventions visées à l'article 1^{er} premier tiret est calculé, pour chaque État membre et pour chacune des périodes définies au paragraphe 2, en déterminant les pertes nettes supportées par l'organisme d'intervention concerné, au titre de chacune de ces périodes.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28.4.1970, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

Ces pertes nettes sont déterminées en établissant pour chacune des périodes un compte qui est :

- a) débité des éléments mentionnés à l'article 3 paragraphe 1,
- b) crédité des éléments mentionnés à l'article 3 paragraphe 2.

2. Par période au sens du présent règlement, on entend :

- la période allant du 29 juillet 1968 au 30 juin 1969,
- la période allant du 1^{er} juillet 1969 au 31 décembre 1969,
- l'année civile à compter du 1^{er} janvier 1970.

3. Si le solde du compte relatif à une période donnée est créditeur, ce solde est porté au crédit du compte de la période suivante.

Article 3

1. Le compte visé à l'article 2 paragraphe 1 est débité :

- a) du montant de la valeur des quantités de viande reportées de la période précédente, calculé en faisant la somme des valeurs des différentes catégories de viande, en entrepôt au premier jour de la nouvelle période, déterminées en multipliant le tonnage de chaque présentation par le prix d'orientation valable ce même jour, affecté du coefficient correspondant arrêté selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 ;
- b) du montant de la valeur des viandes achetées ;
- c) du montant des frais entraînés par la mise des viandes en entrepôts frigorifiques, y compris les frais de congélation, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par tonne entrée, déterminé selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 ;
- d) du montant des frais du désossage et des transformations occasionnés à l'organisme d'intervention par les mesures prises en application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68. Les montants des frais par tonne mise en œuvre sont arrêtés selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 ;
- e) du montant des frais entraînés par la sortie d'entrepôt jusqu'à la mise à quai, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par tonne sortie, déterminé selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 ;

f) du montant des frais de séjour en entrepôt, autres que les frais de financement, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité tonne/durée, déterminé selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 ;

g) du montant des frais de financement, calculé selon une méthode et un taux d'intérêt arrêtés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE ;

h) du montant des frais entraînés par un transport de viande congelée détenue par l'organisme d'intervention, rendu nécessaire et effectué après autorisation accordée selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68. Ce montant est calculé en fonction d'un montant forfaitaire par tonne/kilomètre déterminé selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 ; il comprend éventuellement les frais de déstockage et de remise en stock, calculés en fonction de montants forfaitaires par tonne déterminés selon la même procédure.

2. Le compte visé à l'article 2 paragraphe 1 est crédité :

- a) du montant des recettes relatives aux écoulements réalisés ;
- b) du montant de la valeur des quantités de viande reportées à la période suivante, calculé de la façon indiquée au paragraphe 1 sous a) ;
- c) du montant de la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance fixée selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68. Ce montant est calculé en multipliant les quantités dépassant la limite de tolérance par le prix d'orientation le plus élevé de la période en cause, affecté d'un coefficient arrêté selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 1 deuxième phrase. Les pertes de quantités correspondent à la différence entre le stock théorique résultant de l'inventaire permanent et le stock réel au dernier jour de la période en cause, constaté par inventaire, ou à défaut, au stock comptable subsistant après épuisement du stock réel du produit en cause. Les produits détériorés du fait de mauvaises conditions de stockage imputables à l'organisme d'intervention et ne répondant plus aux prescriptions sanitaires pour les denrées destinées à l'alimentation humaine, sont comptabilisés comme perte dépassant la limite de tolérance ;
- d) des montants perçus par suite de la non-observation par les vendeurs ou acheteurs des prescriptions réglementaires ou contractuelles ;
- e) des montants recouvrés sur les stockeurs pour dépréciation ou pertes des produits, dans la mesure

où il n'y a pas double emploi avec les dispositions du présent paragraphe sous c) ou celles de l'article 4.

Article 4

Le montant éligible au sens de l'article 2 est diminué de l'incidence financière des irrégularités ou des négligences imputables aux États membres, constatée selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 1 deuxième phrase.

Article 5

Le montant éligible des dépenses occasionnées par les actions visées à l'article 1^{er} deuxième tiret est calculé, pour chaque État membre, en faisant la somme des aides qu'il a payées au titre de ces actions.

Article 6

1. Chacun des montants forfaitaires, arrêtés selon les dispositions du présent article, est uniforme pour la Communauté. Il est fixé selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE en tenant compte des résultats de l'examen fait au titre de l'article 28 du règlement (CEE) n° 805/68.

2. Les modalités d'application des articles précédents, autres que celles qui sont expressément indiquées comme devant être arrêtées selon la procédure prévue au paragraphe 1 deuxième phrase ou selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE:

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

RÈGLEMENT (CEE) N° 2306/70 DU CONSEIL

du 10 novembre 1970

relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 728/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions de concours de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé le « Fonds », pour le financement communautaire des dépenses d'intervention pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés ;

considérant que les actions suivantes, faites en application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁴⁾, répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE :

- les interventions sur le marché intérieur du beurre, effectuées par un organisme d'intervention en application de l'article 6 paragraphe 1 et paragraphe 3 premier alinéa ou deuxième alinéa première phrase ;
- les interventions sur le marché intérieur du beurre, effectuées sous forme d'aides au stockage privé en application de l'article 6 paragraphe 2 et celles consistant en mesures particulières prises en application de l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa deuxième phrase ;
- les interventions sur le marché intérieur du lait écrémé en poudre, effectuées par un organisme d'intervention en application de l'article 7 paragraphes 1 et 2 ;
- les interventions sur le marché intérieur du lait écrémé en poudre, effectuées sous forme d'aides au stockage privé en application de l'article 7 paragraphe 3 ;

- les interventions sur le marché intérieur des fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, effectuées par un organisme d'intervention en application de l'article 8 paragraphes 1 et 2 ;
- les interventions sur le marché intérieur des fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, effectuées sous forme d'aides au stockage privé en application de l'article 8 paragraphe 3 ;
- les interventions sur le marché intérieur des fromages de garde, effectuées en application de l'article 9 ;
- les aides accordées en application de l'article 10 pour le lait écrémé et pour le lait écrémé en poudre produits dans la Communauté et utilisés pour l'alimentation des animaux ;
- les aides accordées en application de l'article 11 pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine ;
- les mesures relatives à la réduction des excédents de matières grasses butyriques prises en application de l'article 12 ;

considérant que des mesures particulières ont dû être prises sur la base de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68 afin de réduire les stocks de beurre dans la Communauté ; que ces mesures ont le même effet économique que celles prévues à l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68 ou à l'article 12 du même règlement ;

considérant que les interventions, effectuées par des organismes d'intervention en application des articles 6, 7 et 8 du règlement (CEE) n° 804/68, comportent plusieurs opérations, notamment d'achat, de conservation et de vente ; que la méthode des bilans est, en conséquence, la plus commode pour faire apparaître les éléments de dépenses et de recettes et donc pour déterminer les pertes nettes qui en résultent ; qu'il convient d'établir une méthode forfaitaire pour la détermination de certaines de ces dépenses, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États membres dans le cadre de la réglementation communautaire ainsi que du fait qu'un certain nombre de frais ne sont pas harmonisés ;

considérant qu'il importe de prévoir des dispositions permettant d'éviter que le Fonds ne supporte les conséquences financières des défaillances éventuelles constatées lors de l'application du régime d'intervention ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28.4.1970, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

considérant que les règles générales des actions prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 804/68 ne sont pas encore prises ; qu'il convient, cependant, de reconnaître dès à présent le principe de l'éligibilité, au titre de l'article 6 du règlement n° 17/64/CEE, des dépenses qui seraient occasionnées par ces actions, et de prévoir que les règles déterminant leur mode de calcul seront arrêtées lors de la fixation des règles générales relatives à ces actions ; qu'il en est de même pour les actions qui pourraient être décidées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement au titre de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont éligibles au Fonds, section garantie, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, dans les conditions définies au présent règlement, les dépenses occasionnées aux États membres par les actions suivantes, effectuées dans le secteur du lait et des produits laitiers à compter du 29 juillet 1968 :

- A. les interventions sur le marché intérieur du beurre, effectuées par un organisme d'intervention, en application de l'article 6 paragraphe 1 et paragraphe 3 premier alinéa ou deuxième alinéa première phrase du règlement (CEE) n° 804/68 ;
- B. les interventions sur le marché intérieur du beurre et de la crème, effectuées sous forme d'aides au stockage privé :
 - aides accordées en application de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 ;
 - mesures particulières prises en application de l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa deuxième phrase du règlement (CEE) n° 804/68 ;
- C. les interventions sur le marché intérieur du lait écrémé en poudre, effectuées par un organisme d'intervention en application de l'article 7 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68 ;
- D. les interventions sur le marché intérieur du lait écrémé en poudre, effectuées sous forme d'aides au stockage privé en application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 ;
- E. les interventions sur le marché intérieur des fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, effectuées par un organisme d'intervention en application de l'article 8 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

- F. les interventions sur le marché intérieur des fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, effectuées sous forme d'aides au stockage privé en application de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 ;
- G. les interventions sur le marché intérieur des fromages de garde, effectuées en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 804/68 ;
- H. les aides accordées en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 pour le lait écrémé et pour le lait écrémé en poudre produits dans la Communauté et utilisés pour l'alimentation des animaux ;
- I. les aides accordées en application de l'article 11 du règlement (CEE) n° 804/68 pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine ;
- J. les mesures relatives à la réduction des excédents de matières grasses butyriques, prises en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, sont en outre considérés :

- a) comme ayant fait l'objet de l'intervention visée à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, les beurres détenus par les organismes d'intervention à la date du 29 juillet 1968 à la suite d'achats effectués en vertu des dispositions :
 - de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽²⁾ ;
 - de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 355/68 du Conseil, du 27 mars 1968, portant mesures transitoires pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1968 et la date de mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 828/68 ⁽⁴⁾ ;
- b) comme ayant été écoulés en vertu des mesures particulières prises en application de l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa première phrase du règlement (CEE) n° 804/68, les beurres qui ont été écoulés en application de dispositions prises en vertu de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68 et qui avaient fait l'objet de l'intervention visée à l'article 6 paragraphe 1 du règlement

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 29.3.1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 21.

- (CEE) n° 804/68 ou qui étaient détenus par l'organisme d'intervention à la date du 29 juillet 1968 à la suite d'achats effectués en vertu des dispositions visées sous a) ;
- c) comme ayant fait l'objet de l'intervention visée à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68, les beurres et crèmes qui étaient sous contrat de stockage privé à la date du 29 juillet 1968 à la suite de l'intervention visée à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE ;
- d) comme ayant été écoulés en vertu des mesures particulières prises en application de l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa deuxième phrase du règlement (CEE) n° 804/68, les beurres qui ont été écoulés en application de dispositions prises en vertu de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68 et qui avaient fait l'objet de l'intervention visée à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 et qui étaient sous contrat de stockage privé à la date du 29 juillet 1968 à la suite de l'intervention visée à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE ;
- e) comme ayant fait l'objet de mesures prises en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68, les beurres qui ont fait l'objet des mesures prévues par les dispositions suivantes prises en vertu de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68 :
- article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1977/68 de la Commission, du 5 décembre 1968, relatif à la vente, à l'armée et aux unités assimilées, de beurre à prix réduit ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1417/69 ⁽²⁾ ;
 - décision de la Commission, du 12 février 1969, relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision de la Commission du 19 décembre 1969 ⁽⁴⁾.
- a) un compte relatif aux opérations visées à l'article 1^{er} sous A,
- b) des comptes relatifs aux opérations visées à l'article 1^{er} sous C, à raison d'un compte pour la poudre Spray et d'un compte pour la poudre Roller,
- c) des comptes relatifs aux opérations visées à l'article 1^{er} sous E, à raison d'un compte par produit pour lequel un prix d'intervention est fixé.
3. Par période au sens du présent règlement, on entend :
- la période allant du 29 juillet 1968 au 30 juin 1969,
 - la période allant du 1^{er} juillet 1969 au 31 décembre 1969,
 - l'année civile à compter du 1^{er} janvier 1970.
4. Si le solde du compte unique final relatif à une période donnée est créditeur, ce solde est porté au crédit du compte unique final de la période suivante.

Article 4

1. Le montant éligible des dépenses occasionnées par les interventions visées à l'article 1^{er} sous A, sous C et sous E est calculé, pour chaque État membre et pour chacune des périodes définies au paragraphe 3, en déterminant les pertes nettes supportées par les organismes d'intervention concernés, au titre de chacune de ces périodes.
2. Ces pertes nettes sont déterminées en portant à un compte unique final les soldes des comptes suivants établis pour chacune de ces périodes :
1. Le compte visé à l'article 3 paragraphe 2 sous a) est débité :
- a) du montant de la valeur des quantités de beurre reportées de la période précédente, calculé en multipliant les quantités en stock au premier jour de la nouvelle période par le prix d'intervention applicable ce jour, affecté du coefficient 0,94. Toutefois, pour la période 1968/1969, le prix d'intervention retenu est le prix applicable le 28 juillet 1968 ;
 - b) du montant de la valeur du beurre acheté ;
 - c) des dépenses payées conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁶⁾ ;
 - d) du montant des frais entraînés par la mise en entrepôt, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par tonne entrée déterminé selon les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 ;
 - e) du montant des frais entraînés par la sortie d'entrepôt, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par tonne sortie déterminé selon les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 ;

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 7. 12. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 3. 3. 1969, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 13 du 19. 1. 1970, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

- f) du montant des frais de séjour en entrepôt, autres que les frais de financement, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité tonne/durée déterminé selon les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 ;
- g) du montant des frais de financement, calculé selon une méthode et un taux d'intérêt arrêtés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE ;
- h) du montant des frais de transformation occasionnés à l'organisme d'intervention par les mesures prises en application de l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa première phrase du règlement (CEE) n° 804/68. Les montants des frais par tonne de beurre transformé sont arrêtés pour chaque type de transformation selon les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 ;
- i) des dépenses payées au titre des règlements du Conseil établissant des règles générales relatives à la fourniture, au programme alimentaire mondial, ou à des pays en voie de développement ou victimes de calamités, de beurre ou de matières grasses butyriques provenant de stocks constitués en application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ;
- j) dans le cas de la France, d'un montant représentant la fraction des recettes visées au paragraphe 2 sous a) imputable au correctif prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2433/69 ⁽²⁾. Ce montant est calculé en multipliant le correctif par les quantités de beurre vendues au cours de la période ou de la fraction de période pendant laquelle le correctif est appliqué à l'occasion des achats pratiqués par l'organisme d'intervention, à l'exception des quantités vendues dans le cadre de mesures prévoyant un prix de vente uniforme pour l'ensemble des États membres concernés.

2. Le compte visé à l'article 3 paragraphe 2 sous a) est crédité :

- a) du montant total des recettes relatives aux écoulements réalisés au cours de la période ;
- b) du montant de la valeur des quantités de beurre reportées à la période suivante calculé en multipliant les quantités de beurre en stock au premier

jour de la nouvelle période par le prix d'intervention applicable ce même jour affecté du coefficient 0,94 ;

- c) du montant de la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance fixée selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68. Ce montant est calculé en multipliant les quantités dépassant la limite de tolérance par le prix d'intervention le plus élevé de la période.

Les pertes de quantité correspondent à la différence entre le stock théorique résultant de l'inventaire permanent et le stock réel au dernier jour de la période, constaté par inventaire ou, à défaut, au stock comptable subsistant après épuisement du stock réel du produit en cause ;

- d) des montants perçus par suite de la non-observation par les vendeurs ou acheteurs des prescriptions réglementaires ou contractuelles ;
- e) des montants recouvrés sur les stockeurs pour dépréciation ou perte des produits, dans la mesure où il n'y a pas double emploi avec les dispositions du présent paragraphe sous c) ou celles de l'article 15 ;
- f) dans le cas de la France, d'un montant représentant la fraction de la valeur du beurre visée au paragraphe 1 sous b) imputable au correctif prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68. Ce montant est calculé en multipliant le correctif par la quantité de beurre acheté au cours de la période au prix d'intervention majoré du correctif ;
- g) d'un montant représentant la fraction de la baisse de prix des beurres écoulés selon la décision de la Commission, du 6 novembre 1969, autorisant certains États membres à vendre à prix réduit du beurre de stock public à la consommation directe ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par la décision de la Commission du 30 décembre 1969 ⁽⁴⁾, restant à la charge des États membres. Ce montant est calculé en multipliant les quantités écoulées par la différence entre le montant du rabais pratiqué par rapport au prix d'intervention applicable le jour de la prise d'effet de ladite décision et le montant de 341,5 unités de compte par tonne ;
- h) d'un montant représentant la fraction de la baisse de prix des beurres écoulés selon la décision de la Commission, du 16 décembre 1968, autorisant le

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 11. 11. 1969, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 47.

royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public ⁽¹⁾, modifié par la décision de la Commission du 27 février 1969 ⁽²⁾ ou selon la décision de la Commission, du 12 mai 1969, autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public ⁽³⁾, restant à la charge des Pays-Bas. Ce montant est calculé en multipliant par 312,5 unités de compte les quantités écoulées.

3. Les prix d'intervention, visés au présent article, sont des prix d'intervention éventuellement corrigés en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 ou de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano valables pendant la campagne laitière 1970/1971 ⁽⁴⁾. Toutefois, cette correction ne s'applique pas dans le cas de la France.

Article 5

1. Chacun des comptes visés à l'article 3 paragraphe 2 sous b) est débité :

- a) du montant de la valeur des quantités de lait écrémé en poudre reportées de la période précédente, calculé en multipliant les quantités en stock au premier jour de la nouvelle période par le prix d'intervention applicable ce même jour ;
- b) du montant de la valeur du lait écrémé en poudre acheté ;
- c) des dépenses payées conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/69 ⁽⁶⁾ ;
- d) du montant des frais entraînés par la mise en entrepôt, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par tonne entrée déterminé selon les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 ;
- e) du montant des frais entraînés par la sortie d'entrepôt, calculé en fonction d'un montant for-

faitaire par tonne sortie déterminé selon les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 ;

- f) du montant des frais de séjour en entrepôt, autres que les frais de financement, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité tonne/durée déterminé selon les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 ;
- g) du montant des frais de financement, calculé selon une méthode et un taux d'intérêt arrêtés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE ;
- h) du montant des frais de transformations occasionnés à l'organisme d'intervention par les mesures prises en application de l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68. Les montants des frais par tonne de poudre transformée sont arrêtés pour chaque type de transformation suivant les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 ;
- i) des dépenses payées au titre des règlements du Conseil établissant des règles générales relatives à la fourniture, au programme alimentaire mondial ou au Comité international de la Croix-Rouge ou à des pays en voie de développement ou victimes de calamités, de lait écrémé en poudre provenant de stocks constitués en application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ;
- j) dans le cas de la France, d'un montant représentant la fraction des recettes visées au paragraphe 2 sous a) imputable au correctif prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68. Ce montant est calculé en multipliant le correctif par les quantités de lait écrémé en poudre vendues au cours de la période ou de la fraction de période pendant laquelle le correctif est appliqué à l'occasion des achats pratiqués par l'organisme d'intervention, à l'exception des quantités vendues au titre du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1046/70 ⁽⁸⁾.

2. Chacun des comptes visés à l'article 3 paragraphe 2 sous b) est crédité :

- a) du montant total des recettes relatives aux écoulements réalisés au cours de la période ;
- b) du montant de la valeur des quantités de poudre reportées à la période suivante, calculée en multi-

⁽¹⁾ JO n° L 12 du 17. 1. 1969, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 68 du 19. 3. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 135 du 5. 6. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁸⁾ JO n° L 121 du 4. 6. 1970, p. 10.

pliant les quantités de poudre en stock au premier jour de la nouvelle période par le prix d'intervention applicable ce même jour ;

- c) du montant de la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance fixée selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68. Ce montant est calculé en multipliant les quantités dépassant la limite de tolérance par le prix d'intervention le plus élevé de la période.

Les pertes de quantité correspondent à la différence entre le stock théorique résultant de l'inventaire permanent et le stock réel au dernier jour de la période constaté par inventaire ou, à défaut, au stock comptable subsistant après épuisement du stock réel du produit en cause ;

- d) des montants perçus par suite de la non-observation par les vendeurs ou acheteurs des prescriptions réglementaires ou contractuelles ;
- e) des montants recouvrés sur les stockeurs pour dépréciation ou perte des produits, dans la mesure où il n'y a pas double emploi avec les dispositions du présent paragraphe sous c) ou celles de l'article 15 ;
- f) dans le cas de la France, d'un montant représentant la fraction de la valeur du lait écrémé en poudre visée au paragraphe 1 sous b) imputable au correctif prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68. Ce montant est calculé en multipliant le correctif par la quantité de lait écrémé en poudre achetée au cours de la période au prix d'intervention majoré du correctif.

3. Les prix d'intervention visés au présent article sont des prix d'intervention éventuellement corrigés en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68, ou de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1222/70, et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1014/68. Toutefois, la correction en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 ne s'applique pas dans le cas de la France.

Article 6

1. Chacun des comptes visés à l'article 3 paragraphe 2 sous c) est débité :

- a) du montant de la valeur des quantités de fromage reportées de la période précédente, calculé en multipliant les quantités en stock au premier jour

de la nouvelle période par le prix d'intervention applicable ce même jour ;

- b) du montant de la valeur des fromages achetés ;

- c) des dépenses payées conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1211/69 ;

- d) du montant des frais entraînés par la mise en entrepôt, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par tonne entrée déterminé selon les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 ;

- e) du montant des frais entraînés par la sortie d'entrepôt, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par tonne sortie déterminé selon les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 ;

- f) du montant des frais de séjour en entrepôt, autres que les frais de financement, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité tonne/durée déterminé selon les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 ;

- g) du montant des frais de financement, calculé selon une méthode et un taux d'intérêt arrêtés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE ;

- h) du montant des frais de transformations occasionnés à l'organisme d'intervention par les mesures prises en application de l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68. Les montants des frais par tonne de fromage transformé sont arrêtés pour chaque type de transformation suivant les dispositions de l'article 18 paragraphe 1.

2. Chacun des comptes visés à l'article 3 paragraphe 2 sous c) est crédité :

- a) du montant total des recettes relatives aux écoulements réalisés au cours de la période ;
- b) du montant de la valeur des quantités de fromage reportées à la période suivante, calculé en multipliant les quantités de fromage en stock au premier jour de la nouvelle période par le prix d'intervention applicable ce même jour ;

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 8.

- c) du montant de la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance fixée selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68. Ce montant est calculé en multipliant les quantités dépassant la limite de tolérance par le prix d'intervention le plus élevé de la période.

Les pertes de quantité correspondent à la différence entre le stock théorique résultant de l'inventaire permanent et le stock réel au dernier jour de la période constaté par inventaire ou, à défaut, au stock comptable subsistant après épuisement du stock réel du produit en cause ;

- d) des montants perçus par suite de la non-observation par les vendeurs ou acheteurs des prescriptions réglementaires ou contractuelles ;
- e) des montants recouvrés sur les stockeurs pour dépréciation ou perte de produits, dans la mesure où il n'y a pas double emploi avec les dispositions du présent paragraphe sous c) ou celles de l'article 15.

Article 7

1. Le montant éligible des dépenses occasionnées par les actions visées à l'article 1^{er} sous B premier tiret, est calculé pour chaque État membre de la façon suivante :

- pour les beurres dont les contrats de stockage ont commencé à courir après le 28 juillet 1968, en faisant la somme des aides payées pour le stockage de ces beurres ;
- pour les beurres dont les contrats avaient été conclus en application de l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE et dont la durée de validité s'est prolongée au-delà du 28 juillet 1968, en calculant pour chaque lot la fraction de l'aide qui correspond à la durée du contrat dépassant le 28 juillet 1968. Cette fraction de l'aide est obtenue en multipliant l'aide totale payée pour le lot, en application de l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE et conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 355/68, par la fraction de la durée de séjour en entrepôt frigorifique dépassant le 28 juillet 1968, dans la limite de la durée éventuellement prévue au contrat.

2. Le montant éligible des dépenses occasionnées par les actions visées à l'article 1^{er} sous B, deuxième tiret, est calculé pour chaque État membre de la façon suivante :

- si ces actions consistent en aides, en faisant la somme des aides payées au titre de ces actions ;

- si ces actions consistent en achat et revente par un organisme d'intervention, en établissant un bilan comportant les postes prévus à l'article 4 paragraphe 1 sous b) et h) et paragraphe 2 sous a), c), d) et e). Les pertes nettes apparaissant à ce bilan sont éligibles au titre de la période au cours de laquelle l'action est terminée.

Article 8

Le montant éligible des dépenses occasionnées par les actions visées à l'article 1^{er} sous D est calculé pour chaque État membre selon une méthode arrêtée en principe en même temps que le règlement relatif à ces interventions pris en application de l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 804/68 et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la publication dudit règlement.

Article 9

Le montant éligible des dépenses occasionnées par les actions visées à l'article 1^{er} sous F est calculé pour l'État membre concerné en faisant la somme des aides qu'il a payées au titre de ces actions.

Article 10

Le montant éligible des dépenses occasionnées par les mesures visées à l'article 1^{er} sous G est calculé pour chaque État membre selon une méthode arrêtée en principe en même temps que le règlement relatif à ces mesures pris en application de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la publication dudit règlement.

Article 11

1. Le montant éligible des dépenses occasionnées par les actions visées à l'article 1^{er} sous H est calculé pour chaque État membre en faisant la somme des aides qu'il a payées au titre de ces actions.

2. Dans le cas de la France, les aides payées, prises en considération pour l'établissement de la somme visée ci-dessus, ne comprennent pas le correctif visé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 886/68.

3. Dans les États membres où l'aide prévue pour le lait écrémé destiné à l'alimentation du bétail est accordée également au babeurre ayant la même destination, sans que l'on puisse distinguer dans la

comptabilité les deux catégories d'aides, le montant éligible des dépenses est calculé en diminuant la somme visée au paragraphe 1 d'un montant établi suivant une méthode arrêtée selon la procédure prévue à l'article 18 paragraphe 1 deuxième phrase.

Article 12

Le montant éligible des dépenses occasionnées par les actions visées à l'article 1^{er} sous I est calculé pour chaque État membre en faisant la somme des aides qu'il a payées au titre de ces actions.

Dans le cas de la France, les aides payées, prises en considération pour l'établissement de la somme visée ci-dessus, ne comprennent pas le montant de 0,24 unité de compte pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1103/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséines et caséinates ⁽¹⁾, ou du règlement (CEE) n° 146/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé en vue de la fabrication de caséines et caséinates ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2437/69 ⁽³⁾ ;

Article 13

1. Le montant éligible des dépenses occasionnées par chacune des mesures visées à l'article 1^{er} sous J et déjà arrêtées, est calculé pour chaque État membre suivant les dispositions du paragraphe 2.

Pour toute mesure visée à l'article 1^{er} sous J et arrêtée postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant éligible est calculé selon une méthode arrêtée en principe en même temps que le règlement relatif à cette mesure et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la publication dudit règlement.

2. Les montants éligibles des dépenses occasionnées par les mesures prises en application des dispositions suivantes :

— règlement (CEE) n° 881/69 du Conseil, du 13 mai 1969, établissant les règles générales relatives à l'utilisation de lait entier en poudre dans la fabrication des aliments composés pour veaux ⁽⁴⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 21 du 28.1.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 307 du 7.12.1969, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 16.5.1969, p. 1.

— article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1977/68 ;

— décision de la Commission, du 12 février 1969, relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit ;

— règlement (CEE) n° 414/70 du Conseil, du 3 mars 1970, établissant les règles générales relatives aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par certaines catégories de consommateurs ⁽⁵⁾,

sont calculés pour chaque État membre en faisant la somme des aides ou subventions qu'il a payées au titre de chacune desdites mesures.

Article 14

Les cautions constituées en application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2567/69 ⁽⁷⁾, et qui demeurent acquises du fait que le lait écrémé en poudre n'a été ni dénaturé, ni transformé en aliment composé pour animaux, sont déduites des dépenses éligibles de l'État membre bénéficiaire desdites cautions.

Article 15

Le montant éligible au sens de l'article 3 est diminué de l'incidence financière des irrégularités ou des négligences imputables aux États membres, constatée selon la procédure prévue à l'article 18 paragraphe 1 deuxième phrase.

Article 16

Les dépenses éligibles des États membres dans le secteur du lait et des produits laitiers, au titre de la période de comptabilisation 1968/1969, sont diminuées des montants suivants :

Belgique :	4.077.115 U.C.
Allemagne :	70.975.000 U.C.
France :	77.031.250 U.C.
Italie :	318.750 U.C.
Luxembourg :	916.635 U.C.
Pays-Bas :	16.681.250 U.C.

Article 17

Dans le cas de la Belgique et du Luxembourg, le montant des dépenses d'intervention éligibles dans le secteur du lait et des produits laitiers est :

⁽⁵⁾ JO n° L 52 du 6.3.1970, p. 2 et L 74 du 3.4.1970, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 26.

⁽⁷⁾ JO n° L 321 du 23.12.1969, p. 26.

- augmenté de la somme des montants compensatoires payés, en application de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 ou de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1222/70, lors d'exportations vers un État membre ;
- diminué de la somme des montants compensatoires perçus en application des mêmes dispositions lors d'importations en provenance d'un État membre.

Article 18

1. Chacun des montants forfaitaires arrêtés selon les dispositions du présent article est uniforme pour la Communauté. Il est fixé selon la procédure prévue

à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE en tenant compte des résultats de l'examen fait au titre de l'article 31 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Les modalités d'application des articles précédents autres que celles qui sont expressément indiquées comme devant être arrêtées selon la procédure prévue au paragraphe 1 deuxième phrase, ou selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

RÈGLEMENT (CEE) N° 2307/70 DU CONSEIL

du 10 novembre 1970

modifiant, notamment en ce qui concerne certains fromages, le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2197/69 ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux fromages fondus relevant des sous-positions 04.04 D II a) 1 et 04.04 D II a) 2 concernent les produits dont la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche est, respectivement, inférieure ou égale à 46 % et supérieure à 46 %; qu'il s'est toutefois avéré dans la pratique que, pour les fromages vendus comme fromages à 45 %, la limite de 46 % est trop basse;

considérant qu'une situation semblable existe en ce qui concerne les fromages vendus comme fromages à 60 % (de matières grasses sur sec); que ces produits doivent, pour relever de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), rester en-dessous d'une teneur en poids de matières grasses de 39 %, limite qui est également trop basse;

considérant que le prélèvement applicable aux fromages de brebis dénommés « Kashkaval » et relevant actuellement de la sous-position 04.04 E I b) 3, prélèvement qui est identique à celui applicable au produit pilote, peut être diminué si le prix franco frontière de la Communauté est au moins égal à 85 unités de compte pour 100 kilogrammes;

considérant que, de même, les prélèvements applicables à certains fromages de brebis ou de bufflesse

relevant jusqu'à présent également de la sous-position 04.04 E I b) 3 peuvent être réduits si le prix franco frontière de la Communauté est au moins égal à 70 unités de compte pour 100 kilogrammes, compte tenu des caractéristiques typiques de ces fromages;

considérant qu'il convient, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 823/68 et de préciser, en outre, certaines sous-positions tarifaires;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature tarifaire résultant des dispositions du présent règlement doit être reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 du règlement (CEE) n° 823/68 est modifié comme suit :

1. Au point 4, la sous-position « 04.04 E I c) » est remplacée par « 04.04 E I c) 1 ».
2. Au point 5, les termes « de la sous-position 04.04 E II b) » sont remplacés par « des sous-positions 04.04 E I c) 2 et 04.04 E II b) ».

Article 2

Le texte de l'article 8 du règlement (CEE) n° 823/68 est remplacé par le texte suivant :

« Article 8 »

A l'égard des pays tiers pour lesquels il est constaté que, à l'importation dans la Communauté, le prix pratiqué pour des produits faisant partie du groupe n° 11, originaires et en provenance de leur territoire, n'est pas inférieur à :

- 85 unités de compte pour 100 kilogrammes, s'il s'agit de produits relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2, ou à
- 70 unités de compte pour 100 kilogrammes, s'il s'agit de produits relevant de la sous-position 04.04 E I b) 3,

le prélèvement applicable pour 100 kilogrammes est égal :

1. si le produit relève des sous-positions 04.04 E I b) 2 aa) ou 04.04 E I b) 3, au prix de seuil diminué de 85 unités de compte;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.

2. si le produit relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants :

- a) un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 1,
- b) un élément égal à 20 unités de compte. »

Article 3

A l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68, dans la colonne « Groupes de produits conformément à la nomenclature de l'annexe II », la sous-position « 04.04 E I b) 4 » est ajoutée au groupe n° 11 entre les sous-positions « 04.04 E I b) 3 » et « 04.04 E I c) ».

Article 4

L'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 est modifiée comme suit :

1. Aux sous-positions 04.02 A II et 04.02 B I, la désignation « Lait et crème de lait, en poudre : » est remplacée par « Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : »
2. Aux sous-positions 04.02 A III et 04.02 B II, la désignation « Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : » est remplacée par « Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : »
3. Les sous-positions 04.04 D et 04.04 E I sont modifiées comme suit :

« 04.04 D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :

I. (inchangé)

II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :

- a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :
 1. inférieure ou égale à 48 %
 2. supérieure à 48 %
- b) supérieure à 36 %

E. autres :

I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :

- a) inférieure ou égale à 47 %
- b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :

1. Cheddar, Chester

2. Tilsit, Havarti, Esrom et Kashkaval, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (2) :

aa) inférieure ou égale à 48 %

bb) supérieure à 48 %

3. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (2)

4. autres

c) supérieure à 72 % :

1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g

2. autres »

Article 5

La nomenclature tarifaire résultant des dispositions de l'article 4 et figurant à l'annexe est reprise dans le tarif douanier commun.

Article 6

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

2. Les modifications de la nomenclature tarifaire introduites par le présent règlement n'affectent pas les certificats d'importation et d'exportation délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

ANNEXE

[illegible]

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compé-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2308/70 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission
a eu connaissance, conduit à modifier les prélève-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 17 novem-
bre 1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,73
10.01 B	Froment dur	52,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,23
10.03	Orge	26,79
10.04	Avoine	16,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,69 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	28,69
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	5,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	28,53
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,15
11.01 B	Farine de seigle	66,09
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	90,73
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,09

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2309/70 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	7,75
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2310/70 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

Article premier

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2295/70 ⁽³⁾ ;

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 248 du 14.11.1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2311/70 DE LA COMMISSION
du 16 novembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,90
	II. sucre brut	12,31 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,90
	II. sucre brut	12,31 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2312/70 DE LA COMMISSION
du 16 novembre 1970
fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements n°s 54/65/CEE ⁽⁴⁾, 87/66/CEE ⁽⁵⁾, 183/66/CEE ⁽⁶⁾, 765/67/CEE ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 59/70 ⁽⁸⁾, les prélèvements à

l'importation d'œufs en coquille de volaille de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du Sud, de l'Australie ou de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁵⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (que les œufs à couver)	 0,1365 0,0955	 origine : Espagne ou Hongrie autres importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du Sud, de l'Australie ou de la Roumanie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2313/70 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1970

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'arti-
cle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du mon-
tant supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-
malement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits du secteur de la
viande de volaille, à l'exception des volailles abat-
tues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il
s'impose de fixer, pour les importations désignées
dans l'annexe ci-après des montants supplémentaires
correspondant aux chiffres indiqués dans ladite
annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1970, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	0,1365	origine : États-Unis d'Amérique ou Danemark
	II. non désossées :		
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,1250	toutes importations
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	2. de dindes :		
	aa) pilons et morceaux de pilons	0,0550	Origine : États-Unis d'Amérique
	bb) autres	0,2730	Origine : États-Unis d'Amérique

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 30 octobre 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de pommes sans addition d'alcool ni de sucre, de la position ex 20.06 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique au Benelux

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/500/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que le gouver-
nement de la république fédérale d'Allemagne a in-
troduit auprès de la Commission, par télex de sa
représentation permanente, auprès des Communautés
européennes, le 28 octobre 1970, en vue d'être
autorisé à exclure du traitement communautaire les
préparations et conserves de pommes sans addition
d'alcool ni de sucre, de la position ex 20.06 du
tarif douanier commun, originaires de la république
populaire de Chine et mises en libre pratique dans
les pays du Benelux,

considérant que les disparités dans les mesures de
politique commerciale appliquées pour ces produits
par la république fédérale d'Allemagne, d'une part,
et les pays du Benelux, d'autre part, entraînent des
détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic em-
pêchent l'exécution des mesures de politique com-
merciale adoptées par la république fédérale d'Alle-
magne et sont susceptibles de provoquer des diffi-
cultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle
de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les
autres États membres apporteraient la coopération
nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu
d'autoriser, pour une période limitée, l'application de
mesures de protection au titre de l'article 115
alinéa 1 ;

considérant, toutefois, que le Conseil est saisi d'une
proposition de règlement relatif à l'unification des
régimes d'importation appliqués par chacun des
États membres à l'égard des pays tiers dans le sec-
teur des produits transformés à base de fruits et
légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à
exclure du traitement communautaire les produits
suivants :

N° du tarif douanier commun	Produits
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool ni de sucre : — en emballages immédiats d'un conte- nu net de moins de 4,5 kg : — pommes

originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les pays du Benelux.

La présente autorisation vise également les importations de ces produits pour lesquelles les demandes de licence sont actuellement et régulièrement en instance auprès de l'administration allemande.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil relatif à l'unification des régimes à l'importation dans

le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au plus tard au 30 décembre 1970.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1970

autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre jusqu'au 31 janvier 1971 la commercialisation des semences de trois variétés d'orges d'hiver soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/501/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 16 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,

considérant qu'aux Pays-Bas la récolte des semences de la catégorie « semences certifiées » des variétés d'orges d'hiver Pella, Léon et Jumbo est déficitaire et ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement des régions dans lesquelles ces variétés sont cultivées pour des raisons écologiques ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il convient d'autoriser le royaume des Pays-Bas jusqu'au 31 janvier 1971 à admettre à la commercialisation des semences de variétés susmentionnées soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 31 janvier 1971, des semences non certifiées d'orges

d'hiver des variétés Pella, Leon et Jumbo dans les conditions suivantes :

- a) les semences correspondent aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, relative à la commercialisation des semences de céréales ;
- b) les semences portent une étiquette officielle de couleur brune sur laquelle figurent, au moins, les indications suivantes :
 - la mention que les semences n'ont pas fait l'objet d'une certification officielle,
 - le service d'admission,
 - l'espèce,
 - le numéro de référence du lot,
 - le poids net ou brut déclaré ;
- c) chaque fournisseur doit indiquer et garantir sur une étiquette spéciale, la valeur de la semence ;
- d) des contrôles officiels a posteriori seront exécutés afin de constater si les indications concernant la variété ont été exactes.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1970

modifiant la décision, du 3 juin 1970, autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre, à la commercialisation, des semences de *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco et de *Picea sitchensis* Trautv. et Mey., soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/502/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,

considérant que la décision de la Commission du 3 juin 1970 ⁽³⁾ autorise le royaume des Pays-Bas à admettre à la commercialisation, sur son territoire, des semences de *Pseudotsuga menziesii* et de *Picea sitchensis* soumises à des exigences réduites ayant été récoltées durant la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 dans l'État de Washington (États-Unis d'Amérique) et dans la Colombie (Canada) ainsi que les plants qui en sont issus ;

considérant toutefois que la récolte ainsi envisagée n'est pas satisfaisante et que, de ce fait, l'approvisionnement des Pays-Bas n'est assuré que s'il peut être fait appel, en plus, à des semences de récoltes antérieures ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité

permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission, du 3 juin 1970, autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre à la commercialisation des semences de *Pseudotsuga menziesii* et de *Picea sitchensis*, soumises à des exigences réduites est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er} paragraphe 1 1^{er} et 2^e tirets, le membre de phrase « ayant été récoltées durant la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 » est remplacé, chaque fois, par le texte suivant : « ayant été récoltées avant le 30 juin 1971 ».

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 131 du 16. 6. 1970, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1970

modifiant la décision, du 3 juin 1970, autorisant la République italienne à admettre, à la commercialisation, des semences de *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco, soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/503/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu la demande présentée par la République italienne, considérant que la décision de la Commission du 3 juin 1970 ⁽³⁾ autorise la République italienne à admettre à la commercialisation, sur son territoire, des semences de *Pseudotsuga menziesii* soumises à des exigences réduites ayant été récoltées durant la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 dans l'État d'Oregon, de Washington et de Californie (États-Unis d'Amérique) ainsi que les plants qui en sont issus ;

considérant toutefois que la récolte ainsi envisagée n'est pas satisfaisante et que, de ce fait, l'approvisionnement de la République italienne n'est assuré que s'il peut être fait appel, en plus, à des semences de récoltes antérieures ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité

permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission, du 3 juin 1970, autorisant la République italienne à admettre à la commercialisation des semences de *Pseudotsuga menziesii*, soumises à des exigences réduites est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er} paragraphe 1, le membre de phrase « ayant été récoltées durant la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 » est remplacé par le texte suivant : « ayant été récoltées avant le 30 juin 1971 ».

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 19.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1970

modifiant la décision, du 3 juin 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, à la commercialisation, des semences de *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco, de *Picea sitchensis* Trautv. et Mey. et de *Pinus strobus* L., soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/504/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que la décision de la Commission du 3 juin 1970 ⁽³⁾ autorise la république fédérale d'Allemagne à admettre à la commercialisation, sur son territoire, des semences de *Pseudotsuga menziesii*, de *Picea sitchensis* et de *Pinus strobus* L., soumises à des exigences réduites ayant été récoltées durant la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 ainsi que les plants qui en sont issus ;

considérant toutefois que la récolte ainsi envisagée n'est pas satisfaisante et que, de ce fait, l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne n'est assuré que s'il peut être fait appel, en plus, à des semences de récoltes antérieures ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité perma-

nent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission, du 3 juin 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre à la commercialisation des semences de *Pseudotsuga menziesii*, de *Picea sitchensis* et de *Pinus strobus* L., soumises à des exigences réduites est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er} paragraphe 1, 1^{er}, 2^e et 3^e tirets, le membre de phrase « ayant été récoltées durant la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 » est remplacé, chaque fois, par le texte suivant : « ayant été récoltées avant le 30 juin 1971 ».

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1970

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/505/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1680/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2039/70 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ou il doit être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/69 ⁽⁶⁾, le prix de vente doit être supérieur au prix d'intervention d'un montant

à déterminer en tenant compte de la situation du marché ;

considérant que les offres présentées pour la quatrième adjudication particulière indiquent des prix se situant tous au-dessous de ce prix minimum de vente ; qu'il est toutefois opportun de fixer un prix minimum à titre indicatif pour les milieux intéressés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatrième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1680/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 27 octobre 1970, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 43,25 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 19. 8. 1970, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 226 du 13. 10. 1970, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.

